

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS** **EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS**

La commune d'Azay-le-Brûlé est engagée dans l'accompagnement des associations pour la réalisation de leurs projets et activités. L'attribution de subvention est une des actions engagées en faveur des associations.

Dans ce cadre, la municipalité met en œuvre une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires d'aides financières sous la forme de subventions annuelles.

Le présent règlement répond à plusieurs objectifs :

- décrire le processus mis en œuvre, les étapes d'instruction des dossiers et les différents acteurs impliqués ;
- harmoniser les pratiques de demande de subventions ;
- favoriser le développement de projets au sein des associations ;
- instaurer un retour des bénéficiaires sur les actions et leurs projets par le biais de support de communication.

Ce document n'est pas exhaustif, il peut évoluer, être rectifié ou amélioré par les membres de la commission en fonction de la législation ou par décision du conseil municipal.

### **1) Catégories de subventions**

#### **La subvention de fonctionnement**

Elle est destinée à participer au financement nécessaire au fonctionnement normal de l'association dont l'offre n'existe pas sur la commune.

#### **La subvention pour un projet innovant**

Elle est destinée à soutenir un projet nouveau, conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront présenter leur projet aux élus soit en plénière soit en conseil municipal.

#### **La subvention d'investissement**

Elle est destinée à apporter un soutien financier pour l'acquisition de biens durables. Si le projet ou l'investissement ne sont pas réalisés dans le délai imparti (report, événement imprévu, annulation non justifiée), une rencontre sera à programmer entre les responsables de l'association et l' élu référent pour décider si le montant de la subvention est conservé ou remboursé.

Une association ne peut candidater que sur une catégorie de subvention. Le conseil municipal se réserve le droit d'instruire la demande dans une autre catégorie que celle demandée si elle le juge plus pertinent et favorable à la demande.

Le versement d'une subvention est facultatif, précaire et conditionnel. Il n'y a pas de droit à la subvention ou à son renouvellement.

### **2) Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association type loi 1901,
- Être à la date de la demande de subvention, légalement déclarée et enregistrée en préfecture,
- Avoir déposé dans les délais fixés un dossier complet de demande de subvention (bilan comptable pour les demandes de fonctionnement et d'investissement),

- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie sociale,
- Dans le cas de pluralité d'actions pour une même association, il convient de déposer un dossier unique permettant une vision globale de la demande.

### **3) La procédure d'examen des dossiers de demande de subvention**

#### *Constitution et dépôt d'un dossier*

La commune met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès du secrétariat ou téléchargé dans un format numérique sur le site.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et ne pourra pas bénéficier d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire considéré.

### **4) Critères pour l'examen des dossiers**

Lors de l'examen des dossiers au conseil municipal, les critères suivants seront pris en compte :

- Le montant sollicité, par rapport au budget annuel de l'association,
- Les actions d'autofinancement réalisées par l'association,
- Les résultats comptables annuels de l'association et le budget prévisionnel,
- Le rayonnement de l'association sur le territoire de la commune,
- Les relations créées autour de l'association et de ses activités (partenaires, relation inter associations, relation avec les institutions locales).

#### Critères supplémentaires pour la subvention « projet innovant » :

- Action de sensibilisation du public
- Action en faveur du développement durable
- Action en faveur de l'inclusion
- Action favorisant la transmission de la pratique sportive ou culturelle
- Action favorisant la transmission mémorielle et historique
- Action favorisant le lien intergénérationnel

### **5) Déroulement de la procédure de subvention :**

- Dépôt en mairie 2 mois avant le début de chaque trimestre,
- Instruction par la commission du foyer rural et/ou la commission vie associative,
- Décision du conseil municipal.

TRIMESTRE	Dépôt de la demande	Instruction commission	Décision CONSEIL MUNICIPAL	Paiement si accord
1er trimestre	Novembre N-1	Décembre N-1	Janvier N	Mai ou juin N
2ème trimestre	Février N	Mars N	Avril N	Mai ou juin N
3ème trimestre	Mai N	Juin N	Juillet N	Août ou septembre N
4ème trimestre	Août N	Septembre N	Octobre N	Novembre ou décembre N

#### **6) Courrier de notification et versement de la subvention :**

- Notification de l'avis au bénéficiaire par courrier du maire,
- Versement de la subvention.

#### **7) Contrôle de l'utilisation de la subvention :**

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Ce contrôle peut être effectué conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

#### **8) Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communication, site Internet...).

**ANNEXE AU**  
**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**  
**EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS**

L'annexe au règlement d'attribution des subventions en faveur des associations a pour objectif de préciser certains détails du règlement.

Cette annexe permet aussi, en cas d'évolution des montants des subventions accordées, de ne passer en conseil municipal que l'annexe sans que le règlement d'attribution n'en soit modifié.

Pour les demandes de subventions d'associations extérieures à la commune qui, pour la plupart ont besoin que d'un soutien économique pour leurs actions publiques, tels les secouristes, l'hôpital, mot à mot, etc., leur demande sera prise en compte cette année comme les années précédentes mais sera accompagnée du règlement d'attribution des subventions auquel ils devront se conformer l'année suivante.

**1) Catégories de subventions**

**La subvention de fonctionnement :** Le montant de la subvention accordée aux associations dont l'offre n'existe pas sur la commune est de 15 € par membre habitant Azay-le-Brûlé.

**La subvention pour un projet innovant :** L'association pourra si elle le souhaite le présenter à la commission compétente et éventuellement en conseil municipal.

Les demandes de subventions pour un projet des écoles de la commune sont concernées par cette condition.

**5) Déroulement de la procédure de subvention :**

Pour l'année 2024, la municipalité autorise les demandes de subventions chaque trimestre à partir de janvier. Le premier dépôt doit donc être complet et déposé en mairie en novembre 2023 pour une décision du conseil municipal en janvier 2024. En février pour une décision en avril, en mai pour décision en juillet, en août pour décision en octobre et en novembre pour décision en janvier 2025.

**Composition de la commission qui instruira les dossiers :**

La commission du Foyer Rural, n'est plus compétente, car elle n'avait pour rôle d'instruire les demandes émanant que des associations communales.

La nouvelle commission se compose des représentants de trois associations volontaires, de l'adjoint à la culture et de la vie associative, d'un élu volontaire et de M. le Maire.

Elle est compétente pour instruire et émettre un avis sur tous dossiers de demandes de subventions.

**Nom de la nouvelle commission :**

Commission de demandes de subventions communales ou CDSC.